

## **Remboursement des aides pour les cas de rigueur COVID-19. Corréler l'obligation de remboursement à la période d'indemnisation.**

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures pour que l'obligation de remboursement des aides cas de rigueur COVID-19 soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation, soit jusqu'au 30 juin 2021.

### **Développement**

L'objectif des aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur était d'accorder aux dites entreprises lourdement impactées par la crise sanitaire, une aide couvrant les coûts d'exploitation incompressibles. L'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation. Ainsi, il n'existe aucune obligation de rembourser en cas de bénéfice après la période d'indemnisation. Le but des aides cas de rigueur était de permettre aux entreprises affectées par les mesures sanitaires de payer leurs charges fixes mais sans pouvoir réaliser un bénéfice grâce aux aides cas de rigueur. Le législateur n'a par ailleurs pas considéré que la période d'indemnisation ne correspondait pas nécessairement à un exercice complet et qu'un bénéfice pouvait être réalisé après la fin de la période d'indemnisation (ex. dès mars 2021 pour des commerces ou dès juin 2021 pour des établissements publics). L'obligation de remboursement devrait être analysée uniquement sur la période d'indemnisation, soit jusqu'au 30 juin 2021, dans la mesure où la société est capable de fournir une comptabilité fiable et auditée (en cas **d'obligation** d'audit). Il n'est pas admissible de tenir compte des activités excédant la période d'indemnisation étatique.

---

## **Remboursement des aides pour les cas de rigueur COVID-19. Exclure les bénéfices purement comptables, notamment liés aux abondons de créances de tiers**

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures pour que les administrations fédérale et cantonales cessent de demander les remboursements des aides cas de rigueur dans le cas où des sociétés seraient bénéficiaires uniquement pour des raisons comptables (apport de fonds propres, dissolution de provision, abandon de créances effectué après le 1er mars 2020) obtenue suite aux demandes liées à l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur du 25 novembre 2020 (art 8 al 2 bis).

### **Développement**

L'objectif des aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur était d'accorder aux dites entreprises lourdement impactées par la crise sanitaire, une aide couvrant les coûts d'exploitation incompressibles. Le montant de ces aides ne devait pas dépasser celui des coûts non couverts de l'entreprise, autrement dit les coûts après déduction du chiffre d'affaires réalisé et des aides reçues. Les aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles.

L'art. 8 al. 2 bis de l'ordonnance du 25 novembre 2020 demandait expressément aux entreprises pour bénéficier d'une aide d'obtenir des abondons de créances de tiers, entre autres. Si les abondons de créances améliorent le bilan en réduisant les dettes ils n'apportent pas de liquidités pour réduire les coûts d'exploitation incompressibles.

Bien que cette ordonnance ait été abrogée par la suite, il n'en demeure pas moins que les sociétés ayant entrepris les actions sollicitées par OMCR 2020 se retrouvent aujourd'hui fortement pénalisées.

par l'article 12 al. 1 septies de la loi COVID-19 applicable jusqu'au 31.12.22 qui exige le remboursement de ces aides en cas de bénéfice fiscal réalisé.

Ceci pose un problème pour les sociétés ayant obtenu des abandons de créances de tiers et dont l'activité opérationnelle, visée par ces aides, était en perte mais qui ont réalisé un bénéfice imposable compte tenu de réalisations exclusivement comptables. Ces entreprises se trouvent visées par le législateur qui ne fait pas de distinction entre un bénéfice comptable lié à un abandon de créance qui n'apporte aucune liquidité et un bénéfice d'exploitation.

L'intention du législateur était de viser les bénéfices d'exploitation, soit ceux réalisés grâce à des aides en cas de rigueur et non pas les bénéfices purement comptables.